

## REGLEMENT DU CHALLENGE

### « Vos congés été 2010 remboursés »

#### **Article 1 – Société organisatrice**

Look Voyages, société anonyme au capital social de 60.763,02€, dont le siège social est situé au 12 rue Truillot – 94204 IVRY SUR SEINE Cedex immatriculée sous le numéro 950 580 514 au RCS Créteil, immatriculée au registre des opérateurs de voyages sous le numéro [IM094100014](#), ayant souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile auprès de ZURICH Insurance plc, 96, rue Edouard Vaillant 92309 Levallois-Perret et bénéficiant d'une garantie financière auprès d'APS 15, avenue Carnot – 75017 Paris (ci-après dénommée « l'Organisateur ») organise un challenge à destination des agents de voyages intitulé « Vos congés été 2010 remboursés » (ci-après dénommé le « Challenge »). Ce challenge est soumis aux conditions précisées dans le présent règlement et se déroulera du 21 juin au 31 août 2010 à minuit (heure française).

#### **Article 2 - Participation/Acceptation du règlement / Désignation des gagnants**

La participation de l'agent de voyages au Challenge proposé par l'Organisateur repose sur son consentement libre et éclairé sous sa seule et unique responsabilité.

Le Challenge proposé est exclusivement ouvert à tout agent de voyages (c'est à dire au personnel commercial des agences de voyages distribuant les produits de Look Voyages et ayant effectué au cours de l'année civile au moins une réservation auprès de Look Voyages), majeur à la date de participation, à l'exception des collaborateurs de la société organisatrice et des membres de leur famille, de même que les personnes ayant collaboré, à un titre quelconque, à l'organisation du Challenge proposé.

L'Organisateur se réserve le droit, à tout moment, de demander à un participant la preuve de sa qualité d'agent de voyages (bulletins de paye, attestation de l'employeur ...) et de vérifier que les autres conditions de participation sont bien remplies.

La participation au Challenge est automatique (sauf opposition de l'agent de voyages notifiée à l'Organisateur) sous réserve que les conditions du présent règlement aient été respectées.

Sera considéré comme participant au Challenge (ci-après dénommé le « Participant ») tout agent de voyages qui :

- aura réservé ses vacances d'été dans un des Clubs Lookéa, aux tarifs promotionnels agent de voyages et aux dates de départ suivantes :

- . Club Lookéa Samana (départ les 08 et 29/07), 690€TTC par personne ;
- . Club Lookéa Boa Vista (départ les 01, 08, 15, 22,29/07 et les 05, 12,19/08), 690€ TTC par personne ;
- . Club Lookéa Princess Sun (départ les 04,11 et 25/07), 490€ TTC par personne ;
- . Club Lookéa Panoramic Mallorca départ les 03, 10,17 et 24/07), 490€ TTC par personne.

Les séjours sont plus amplement décrits dans la brochure de l'Organisateur et sur le site internet [www.lookpro.fr](http://www.lookpro.fr). Ils sont soumis aux conditions générales de vente de l'Organisateur figurant dans la brochure en vigueur à la date de réservation et sur le site [www.lookpro.fr](http://www.lookpro.fr).

Pour pouvoir bénéficier du tarif promotionnel agent de voyages, la réservation doit intervenir au plus tôt 21 jours avant la date de départ. La réservation ne peut être effectuée que sous réserve des places disponibles et dans la limite du stock affecté à cette opération. Le voyage ainsi réservé n'est ni cessible, ni modifiable.

Le paiement doit être effectué en euros et en carte bancaire. Les participants ne pourront pas utiliser leurs points Look Amis pour le règlement de leurs vacances.

- aura effectué entre le 21 juin et le 31 août 2010, via le call center et/ou par voie électronique sur le site [www.lookpro.fr](http://www.lookpro.fr) un minimum de dix (10) réservations de passagers adultes et enfants (à l'exclusion des passagers bébés), d'au moins une semaine, sur l'ensemble de la production Look Voyages (voyages à forfait uniquement) figurant dans la brochure été 2010 de Look Voyages et/ou sur le site [www.lookpro.fr](http://www.lookpro.fr), et pour des départs compris entre le 22 juin et le 31 octobre 2010. Seules les réservations effectuées pour de la clientèle individuelle (à l'exclusion des groupes et des groupes individuels regroupés (GIR)) seront prises en compte. En outre, ne seront pas pris en compte dans le cadre du Challenge les réservations de passagers effectuées pendant la durée du Challenge et ensuite annulées plus de 20 jours avant la date de départ des clients.

Les conditions d'inscription au site [www.lookpro.fr](http://www.lookpro.fr) sont donc également applicables au présent Challenge, en cas de réservation effectuées via ledit site.

Il est rigoureusement interdit de participer au Challenge à partir du compte ouvert au bénéfice d'une autre personne.

La participation au Challenge implique l'acceptation sans réserve du présent règlement. Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le présent règlement entraînera la nullité de la participation du participant.

Les quarante (40) premiers Participants à avoir réalisé dix (10) réservations de passagers adultes et enfants (à l'exclusion des passagers bébés), d'au moins une semaine, sur l'ensemble de la production Look Voyages (voyages à forfait uniquement) figurant dans la brochure été 2010 de Look Voyages et/ou sur le site [www.lookpro.fr](http://www.lookpro.fr), et pour des départs compris entre le 22 juin et le 31 octobre 2010, seront désignés comme gagnants du Challenge et se verront rembourser leurs vacances d'été dans les conditions prévues à l'article « dotations » ci-après.

Ne seront pas pris en compte dans le cadre du Challenge les réservations effectuées pendant la durée du Challenge et ensuite annulées plus de 20 jours avant la date de départ des clients.

La détermination des gagnants interviendra donc le 15 octobre 2010, afin de pouvoir prendre en compte les éventuelles annulations.

Si, plusieurs Participants franchissent le seuil de dix (10) réservations de passagers adultes et enfants (à l'exclusion des passagers bébés) au même moment, de sorte que ce seul critère ne suffise pas à déterminer les quarante (40) gagnants, l'Organisateur prendra en compte le chiffre d'affaires réalisé par les Participants ex-æquo pendant la durée du Challenge au moyen de la vente de produits Look Voyages. Le Participant qui aura réalisé le chiffre d'affaires le plus important pendant cette période sera désigné comme gagnant.

Dans le cas où, les chiffres d'affaires réalisés par les Participants pendant la durée du Challenge seraient identiques, c'est le Participant ayant réalisé le chiffre d'affaires le plus important au moyen de la commercialisation des produits de Look Voyages entre le 1<sup>er</sup> novembre 2009 et le 31 août 2010 qui sera désigné comme gagnant.

### **Article 5 – Dotation**

Remboursement de 40 voyages de 7 nuits pour 1 personne réservés par un Participant parmi les Clubs Lookéa, aux tarifs promotionnels agent de voyages et aux dates de départ suivantes :

- Club Lookéa Samana (départ les 08 et 29/07), 690€ TTC ;
- Club Lookéa Boa Vista (départ les 01, 08, 15, 22,29/07 et les 05, 12,19/08), 690€ TTC ;
- Club Lookéa Princess Sun (départ les 04,11 et 25/07), 490€ TTC ;
- Club Lookéa Panoramic Mallorca départ les 03, 10,17 et 24/07), 490€ TTC.

Seul le séjour de l'agent de voyages sera remboursé, au plus tard le 15 novembre 2010 et exclusivement par crédit de la carte Bancaire du Participant ; le séjour des personnes l'accompagnant ne fera quant à lui l'objet d'aucun remboursement. Il est précisé que le supplément single ainsi que tout autre supplément tel que l'assurance, la vue mer, les cures, la chambre supérieure ne feront l'objet d'aucun remboursement et resteront à la charge de l'agent de voyages.

### **Article 6 - Litiges et responsabilités**

Look Voyages tranchera souverainement tout litige relatif au Challenge et à son règlement.

Look Voyages se réserve le droit en cas de circonstances indépendantes de sa volonté, de modifier, prolonger, suspendre, annuler le Challenge, ou toute condition de participation. Dans ce cas, la responsabilité de l'Organisateur ne pourra être engagée d'aucune manière de ce fait et les agents de voyages ne pourront prétendre à aucun dédommagement d'aucune sorte.

Si l'agent de voyages n'agrée pas le nouveau règlement, il devra manifester son refus à l'Organisateur par tous moyens, notamment en contactant le service commercial. Ce refus entraînera la clôture immédiate de la participation de l'agent de voyages sans que cela lui donne droit à une quelconque indemnité.

Look Voyages pourra annuler tout ou partie du Challenge s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit dans l'organisation et la participation au Challenge et/ou dans la désignation des gagnants. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

Tout gagnant s'engage à régler tout impôt, taxe, cotisation sociale ou autre droit éventuel de quelque nature que ce soit, qui pourrait être dû en application de la loi au regard de son gain, l'Organisateur étant déchargé de toute responsabilité à cet égard.

### **Article 7 - Convention de Preuve**

De convention expresse entre l'agent de voyage et l'Organisateur, les systèmes et fichiers informatiques de l'Organisateur feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de l'Organisateur, dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre l'Organisateur et l'agent de voyage.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, l'Organisateur pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve, de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par lui, notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par l'Organisateur dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

### **Article 8 - Informatique et Libertés**

Conformément à la réglementation en vigueur, les informations éventuellement collectées par Look Voyages dans le cadre du présent Challenge sont exclusivement destinées à Look Voyages et elles ne seront ni vendues, ni cédées à des tiers, de quelque manière que ce soit.

En application de la loi informatique et liberté n°78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, les personnes dont les données ont été collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données les concernant. Elles peuvent exercer ce droit auprès du service commercial.

### **Article 9 – Réclamations – Attribution de compétence**

Les réclamations nées de l'interprétation ou de l'exécution de ce règlement concernant le Challenge doivent être adressées à au service **Commercial** de l'Organisateur à l'adresse indiquée à l'article 1 ci-dessus.

Le Challenge et le présent règlement sont régis par le droit français.

Le cas échéant, sauf dispositions d'ordre public contraires, tout litige sera soumis au Tribunal compétent de Créteil.

Au préalable, tout différend entre l'Organisateur et un agent de voyages fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

#### **Article 9 – nullité d'une clause**

La nullité d'une clause quelconque du présent règlement n'affectera pas la validité des autres clauses.